

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

VM INTERNATIONAL AUDIT & CONSULTING
3 rue de l'Amiral Coué
75016 Paris 16

V/REF :
N/REF : 2007 B 523 / 2011-A-1729

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 18/04/2011,

P.V. d'assemblée du 28/12/2010
- Augmentation de capital

P.V de décision du Président du 31/12/2010

Concernant la société

2 FRANCE MARINE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
61 route de la Chapelle de Rousse
64290 Gan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1729 le 12/05/2011
R.C.S. PAU 499 466 282 (2007 B 523)

Fait à PAU le 12/05/2011,

Le Greffier



2 FRANCE MARINE
Société par actions simplifiée
au capital de 745.322 €
Siège social : 61, route de la Chapelle de Rousse
64290 GAN
R.C.S. PAU 499 466 282

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2010**

Le 28 décembre 2010, à 11 heures, les associés de la Société « 2 FRANCE MARINE » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre en date du 20 décembre 2010.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance – à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Alain Georges CASSIEN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Gilles de FRANCE préside la séance en sa qualité de Président de la société « 2 FRANCE MARINE » et Monsieur Antoine ACOULON, et Monsieur Eric MELIKOV, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Karine MELIKOV est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus du quart du capital social.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social en numéraire,
- Conditions et modalités d'émission,
- Modification de l'article 24 des statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social au profit des salariés.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 4 mois à compter de la présente Assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de 420 000 euros, d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiate ou à terme, en numéraire ou par incorporation de réserves ou primes d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des associés :

- par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires ;
- par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires ou de préférence existantes ;
- par émission de valeurs mobilières composées, donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société.

Dans ce cadre et sous ces limites, le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

- les conditions d'émission des nouveaux titres de capital, immédiats ou à terme, à émettre, et le prix de souscription ;
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La présente délégation de compétence emporte également la faculté pour le Président d'instituer, le cas échéant, un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible, qui sera attribué aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que les dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce relatives à l'obligation de se prononcer, lors de toute augmentation de capital, sur un projet tendant à réaliser une augmentation de capital au profit des salariés, sont applicables à la Société et décide de ne pas réserver une augmentation de capital à leur profit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations de compétence générale consenties sous les résolutions qui précèdent, privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Le Président est tenu de rendre compte à l'Assemblée de l'utilisation qu'il aura faite des délégations consenties en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société, comportant les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Compte tenu d'une volonté de faciliter les prises de décision des associés lors des délibérations, l'assemblée générale décide de ramener de 60% à 50% la majorité prévue à l'article 24 des statuts, sauf pour les décisions visées aux points 18.5. à 18.7 des statuts pour lesquelles la majorité simple sera toujours requise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

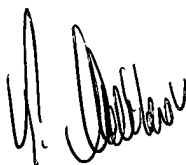
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

Le Président



Monsieur Gilles de FRANCE

Le Secrétaire

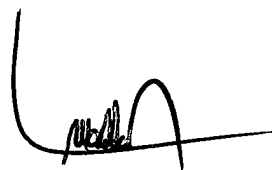


Madame Karine MELIKOV

Les Scrutateurs



Monsieur Antoine ACOULON



Monsieur Eric MELIKOV